

4e Session, 3e Parlement, 14 et 15 Victoria, 1851.

BILL.

Acte pour établir des réglemens concernant les auberges et autres lieux d'entretien public, et pour réprimer plus efficacement l'intempérance.

Reçu et lu, la 1ère fois, vendredi, le 20 juin 1851.

Seconde lecture, mardi, le 24 juin 1851.

M. le Soll. Gén. DRUMMOND.

BILL.

Acte pour établir des règlements concernant les auberges et autres lieux d'entretien public, et pour réprimer plus efficacement l'intempérance.

ATTENDU que l'acte passé dans la dernière session du parlement provincial, intitulé, "*Acte pour mieux réprimer l'intempérance,*" a été reconnu défectueux; et attendu qu'il est expédient que d'autres dispositions légales soient établies pour régler les auberges et autres lieux d'entretien public, et pour réprimer plus efficacement l'intempérance:—A ces causes, qu'il soit statué, etc.

Préambule.
13 et 14 Vict.,
c. 27.

Et il est statué, par l'autorité susdite, que l'acte cité dans le préambule de cet acte, et la vingt-unième clause de la trente-troisième section de l'acte passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de sa majesté, intitulé "*Acte pour faire de meilleures dispositions pour l'établissement d'autorités municipales dans le Bas-Canada,*" et tout les actes, ordonnances ou dispositions incompatibles avec cet acte ou qui y sont contraires, seront et sont par les présentes abrogés, excepté quant aux pénalités déjà encourues en conformité et en vertu des dits actes ou ordonnances; mais nul acte ou ordonnance par là abrogé ne reviendra en vigueur.

Dispositions
incompatibles
abrogées.

10 et 11 Vict.,
c. 7.

II. Et qu'il soit statué, qu'à l'exception des distillateurs dûment licenciés conformément aux dispositions de l'acte passé dans la neuvième année du règne de sa majesté, intitulé, "*Acte pour abroger certains actes y mentionnés, et imposer un droit sur les distillateurs et sur les liqueurs fortes de leur fabrique, et pour pourvoir à la perception de ce droit,*" qui sont et seront par le présent acte autorisés en leur qualité de distillateurs licenciés à vendre en même quantité que les marchands et commerçants, qui pourront obtenir des licences suivant cet acte pour vendre des liqueurs spiritueuses, aucune personne ne vendra ni ne détaillera de l'eau-de-vie, rum, whiskey ou autres liqueurs spiritueuses, vin, aile, bière, porter ou cidre ou autres liqueurs vineuses ou fermentées, en quantités moindres que trois gallons à la fois, et aucune personne ne pourra tenir une auberge, hôtel, taverne, hôtel de tempérance ou autre maison ou lieu d'entretien public, pour y recevoir les voyageurs ou autres personnes, sans avoir une licence ainsi qu'il est prescrit ci-après.

Nul ne pourra
vendre de li-
queurs en pe-
tites quantités
sans licence.

9 Vict., c. 2.

III. Et qu'il soit statué, qu'il sera payé par toute personne ou toutes personnes qui prendront une licence pour

Droit sur les
licences pour
divers objets.

tenir une maison ou autre lieu d'entretien public, ou pour détailler de l'eau-de-vie, rum, whiskey ou autres liqueurs spiritueuses, ou du vin, aile, bière, porter, cidre ou autres liqueurs vineuses ou fermentées, le droit ou les droits suivants respectivement, savoir : pour chaque licence 5
pour tenir une auberge, hôtel ou taverne, ou autre maison ou lieu d'entretien public, et pour détailler de l'eau-de-vie, rum, whiskey ou autres liqueurs spiritueuses, vin, aile, bière, porter, cidre ou autres liqueurs vineuses ou fermentées, la somme de *cing louis*, cours actuel de cette 10
province, en sus du droit payable sous l'autorité de l'acte passé par le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, dans la quatorzième année du règne de feu sa majesté le roi George Trois, intitulé, "*Acte 15*
*" pour établir un fonds pour défrayer les charges de l'ad-
" ministration de la justice et le support du gouvernement
" civil dans la province de Québec en Amérique ;"* pour chaque licence pour tenir une auberge, hôtel ou taverne ou autre maison ou lieu d'entretien public, et pour détailler du vin, aile, bière, porter, cidre ou autres li- 20
queurs vineuses ou fermentées, mais non de l'eau-de-vie, rum, whiskey ou autres liqueurs spiritueuses, la somme de *un louis* en sus du dit droit impérial ; pour toute licence pour tenir un "*hôtel de tempérance*" pour la réception des voyageurs et autres personnes, mais non pour y détailler de l'eau-de-vie, rum, whiskey ou autres liqueurs spiritueuses, ni du vin, aile, bière, porter, cidre ou autres 25
liqueurs vineuses ou fermentées, la somme de *un louis* ; pour chaque licence pour vendre ou détailler dans une boutique ou magasin de l'eau-de-vie, rum, whiskey ou autres liqueurs spiritueuses, et du vin, aile, bière, porter, cidre ou autres liqueurs vineuses ou fermentées en quantités de trois demiards à la fois, la somme de *trois louis*, en sus du droit impérial ; pour chaque licence pour détailler à bord d'un bateau à vapeur ou autre bâtiment de l'eau-de-vie, rum, whiskey, ou autres liqueurs spiritueuses, du vin, aile, bière, porter, cidre ou autres 35
liqueurs vineuses ou fermentées, la somme de *cing louis* en sus du dit droit impérial, et pour chaque licence pour détailler à bord d'un bateau à vapeur ou autre bâtiment 40
du vin, aile, bière, porter, cidre ou autres liqueurs vineuses ou fermentées, mais non de l'eau-de-vie, rum, whiskey ou autres liqueurs spiritueuses, la somme de *un louis* en sus du dit droit impérial ; et lorsque l'acte du parlement impérial ci-dessus mentionné sera abrogé, le droit qu'il 45
impose continuera à être perçu en vertu du présent acte comme s'il l'imposait.

Acte impérial,
14 Geo. 3, c.
88.

Par qui les licences seront décernées.

IV. Et qu'il soit statué, que les licences mentionnées seront accordées sous l'autorité du gouverneur de cette province, et les droits sur icelles seront payés à l'inspecteur ou aux inspecteurs du revenu du district où les dites maisons ou lieux d'entretien public, boutiques ou magasins seront situés, et pour les bateaux à vapeur et autres 50

bâtiments ainsi qu'il est prescrit ci-après, ou à toute autre personne, personnes ou autorités seulement que le gouverneur pourra nommer, et les mêmes officiers ou personnes émettront les licences, nonobstant toute loi, coutume ou usage à ce contraire.

V. Et qu'il soit statué, qu'aucune licence ne sera accordée à aucune personne ou personnes pour tenir une auberge, hôtel, taverne, hôtel de tempérance ou autre maison ou lieu d'entretien public en quelque partie du Canada que ce soit, excepté les cités et villes, à moins que la personne qui la demandera ne produise à l'inspecteur du revenu un certificat signé par trois électeurs municipaux et approuvé après une délibération régulière du conseil municipal du comté ou division de comté dans les limites duquel la dite auberge, taverne, hôtel de tempérance ou autre maison ou lieu d'entretien public doit être tenu, suivant la forme indiquée dans la cédule B, annexée à cet acte, et signé par le maire et le secrétaire du dit conseil.

Qui pourra accorder le certificat nécessaire pour obtenir une licence dans les campagnes.

VI. Et qu'il soit statué, qu'aucune licence ne sera accordée relativement à ou à l'égard d'une maison ou lieu d'entretien public devant être tenu dans une cité ou ville du Bas-Canada (excepté la ville de St. Hyacinthe), à moins que la personne qui la demandera ne produise à l'inspecteur du revenu un certificat suivant la forme indiquée dans la cédule BB, annexée à cet acte, lequel devra être accordé au requérant par les juges de paix résidant dans la dite cité ou ville assemblés en sessions spéciales, et signé par la majorité des dits juges de paix qui ne seront ni possesseurs ni propriétaires d'aucune maison ou lieu d'entretien public dans la dite cité ou ville; et les juges de paix résidant dans chacune des dites cités ou villes du Bas-Canada (excepté la ville de St. Hyacinthe), tiendront une session spéciale dans le but d'accorder ces certificats, dans les mois de février, juin et septembre de chaque année, le jour qui sera fixé par le greffier de la paix du district par un avis qui sera donné par lui au moins quinze jours avant chacune des dites sessions spéciales, en langue anglaise et en langue française, dans au moins un des papiers-nouvelles publiés dans la dite cité ou ville ou affiché à la porte d'entrée de l'église ou palais de justice, s'il n'est pas publié de papier-nouvelle dans la dite cité ou ville.

Par qui les certificats seront accordés dans les cités et villes.

Epoque où se tiendront les sessions pour accorder les certificats.

VII. Et qu'il soit statué, que le dit certificat exprimera que le requérant est un sujet de sa majesté, qu'il est personnellement connu des signataires du certificat, qu'il est honnête, sobre et de bonne réputation, et apte à tenir une maison d'entretien public, et qu'il a prouvé à la satisfaction du signataire ou des signataires du dit certificat, qu'il possède des biens dans le Bas-Canada de la valeur de cent louis en sus de toutes charges et dettes, et le dit certificat constatera qu'une maison d'entretien public est

Enoncé du certificat.

nécessaire à l'endroit où elle doit être tenue, et que la maison pour laquelle la licence est demandée contient les accomodements exigés par cet acte ; et le dit certificat sera accompagné d'un affidavit donné par la personne qui demandera la licence établissant qu'elle a qualité suivant la loi pour obtenir la dite licence, et cet affidavit sera suivant la forme annexée à cet acte. 5

Cautionnement requis de la personne qui obtiendra la licence.

VIII. Et qu'il soit statué, qu'avant qu'une licence soit accordée pour tenir une auberge, hôtel, taverne, hôtel de tempérance ou autre maison ou lieu d'entretien public, la personne qui la demandera donnera à sa majesté un cautionnement de *cinquante louis* courant, avec deux cautions solvables s'obligeant chacune pour *vingt-cinq louis*, pour le paiement de toutes amendes et pénalités qu'elle pourrait être condamnée à payer pour toute contravention aux dispositions de cet acte, ou de tout acte, ordonnance ou disposition légale concernant les maisons d'entretien public qui est maintenant ou sera par la suite en vigueur, et pour l'exécution, accomplissement et observation d'iceux, et son obéissance aux règles et réglemens qui pourront être établies à cet égard par l'autorité compétente ; et le dit acte de cautionnement, qui devra être dressé suivant la forme indiquée dans la cédule C annexée à cet acte, sera exécuté en la présence d'un ou de plusieurs des magistrats ou conseillers municipaux accordant le certificat, lesquels devront aussi approuver les cautions, et le dit acte de cautionnement, avec le certificat et l'affidavit exigés par cet acte, seront déposés dans le bureau de l'inspecteur du revenu. 10 15 20 25

Amende contre les personnes qui vendront des liqueurs sans licence.

IX. Et qu'il soit statué, que si quelque personne tient une auberge, hôtel ou taverne, hôtel de tempérance ou toute autre maison ou place d'entretien public, ou vend, ou troque en détail de l'eau-de-vie, rum, whiskey ou autres liqueurs spiritueuses, vin, aile, bière, porter, cidre ou autres liqueurs vineuses ou fermentées, ou en fera vendre ou souffrira qu'il en soit vendu ou troqué en détail dans sa maison ou dépendances, ou dans un bâtiment, barge, embarcation ou autre construction flottante ou amarrée dans une rivière, lac ou cours d'eau, ou dans aucune maison, cabane, hutte ou autre bâtiment érigé sur la glace, sans la licence exigée par les dispositions de cet acte, ou conformément à son intention et sens véritables, sera, si elle est convaincue devant un ou plusieurs juges de paix du dit district où la contravention sera commise, soit sur l'aveu de la dite personne ou sur le témoignage d'un ou de plusieurs témoins dignes de foi, immédiatement emprisonnée pendant un espace de temps d'un mois au moins, et de six mois au plus, pour chaque contravention, sur le mandat du juge de paix ou des juges de paix qui auront prononcé la condamnation, ou paiera immédiatement une amende de *douze louis dix chelins* courant, avec les frais de la poursuite. 30 35 40 45 50

X. Et qu'il soit statué, que chaque auberge, taverne, ou hôtel de tempérance ou maison d'entretien public, située dans les villages et les campagnes, contiendra au moins trois chambres, avec un bon lit au moins dans cha-
 5 cune, pour la réception des voyageurs, outre le logement à l'usage de la famille, et qu'il y aura dans une écurie adja-
 cente ou attachée à la dite maison des places pour au moins quatre chevaux, et le maître de la dite maison aura constamment des provisions suffisantes pour les voyageurs
 10 et du foin et de l'avoine pour leurs chevaux et animaux, et à défaut de satisfaire à quelqu'une des conditions ci-dessus, le maître d'une maison comme susdit sera condamné à une amende de *cinq louis*.

Logement et autres commodités que devra offrir chaque auberge, etc.

Amende.

XI. Et qu'il soit statué, que le maître de toute auberge, hôtel, taverne, hôtel de tempérance ou autre maison ou
 15 lieu d'entretien public licencié, devra en tout temps, sur demande, exhiber sa licence à l'inspecteur du revenu, son député ou ses députés qu'il est ci-après autorisé à employer, et la tiendra constamment exposée à la vue du
 20 public dans le comptoir de l'établissement, en lieu apparent et d'une manière approuvée par l'inspecteur du revenu, et il fera également peindre son nom en toutes lettres et en caractères lisibles d'au moins un pouce de
 25 hauteur au-dessus de la porte de la dite maison en y ajoutant les mots suivants, suivant le cas : " LICENCIÉ POUR LA VENTE EN DÉTAIL DES LIQUEURS SPIRITUEUSES,"
 " LICENCIÉ POUR LA VENTE EN DÉTAIL DE VINS ET LIQUEURS FERMENTÉS," " LICENCIÉ POUR TENIR UN HOTEL DE TEMPÉRANCE ;" et il exposera également et tiendra
 30 exposée pendant toute la durée de sa licence, une enseigne semblable composée de lettres n'ayant pas moins de pouces de longueur au-dessus ou auprès de sa maison pour l'information des voyageurs, et à défaut de se conformer aux prescriptions ci-dessus, il sera condamné
 35 à payer une amende de *cinq louis* pour chaque contravention.

Les personnes qui auront licence pour tenir auberge mettront une enseigne, etc.

Amende.

XII. Et qu'il soit statué, que le maître de toute auberge, hôtel, taverne, hôtel de tempérance, ou autre maison ou
 lieu d'entretien public, sera obligé de tenir une maison
 40 paisible et décente et y maintenir l'ordre : et il ne permettra à aucune personne qui la fréquentera de jouer à aucun jeu où il sera perdu ou gagné de l'argent, et le maître d'aucune maison ayant licence pour détailler des liqueurs spiritueuses ou de paille, ou des liqueurs vineuses ou fermentées, n'aura le droit de tenir plus d'un comptoir, ou de vendre en aucun temps des liqueurs aux personnes ivres, ni les jours de dimanche à aucune personne
 45 quelconque, excepté aux malades et aux voyageurs, ni aux soldats, matelots, apprentis ou serviteurs aucun jour
 50 après huit heures du soir en hiver, et neuf heures en été, à peine d'une amende de *cinq louis*.

Les aubergistes tiendront l'ordre dans leurs maisons, etc.

Amende.

Amende pour refus de recevoir des voyageurs.

XIII. Et qu'il soit statué, qu'aucune personne ayant une licence pour tenir une auberge, hôtel, taverne, hôtel de tempérance ou autre maison d'entretien public, ne refusera de recevoir et héberger aucun voyageur sans juste cause, à peine d'une amende de *cinq louis* pour 5 chaque contravention.

Amende contre ceux qui placeront des enseignes sans avoir des licences, etc.

XIV. Et qu'il soit statué, que toute personne non licenciée conformément aux dispositions de cet acte qui exposera ou fera exposer, ou souffrira qu'il soit exposé aucune enseigne, peinture, imprimé, écrit ou signe ou 10 signes, ou des bouteilles ou des vers dans, sur ou près sa maison ou dépendances, ou fera ou autorisera ou souffrira qu'il soit fait directement ou indirectement aucune chose qui puisse induire les voyageurs ou d'autres personnes à croire ou à supposer que cette maison est une 15 maison ou lieu d'entretien public licencié, ou que des liqueurs spiritueuses, vineuses ou fermentées y sont vendus, troquées ou détaillées, sera condamnée à une amende de *cinq louis* pour chaque contravention.

Honoraires sur les licences.

XV. Et qu'il soit statué, que pour chaque licence accordée conformément aux dispositions de cet acte, il sera payé à l'inspecteur du revenu qui la délivrera un honoraire de *cinq chelins* par la personne à qui elle sera accordée. 20

Durée des licences.

XVI. Et qu'il soit statué, que les licences accordées 25 conformément aux dispositions de cet acte expireront le premier jour du mois de mai de chaque année.

Cas de décès des personnes ayant des licences.

XVII. Et qu'il soit statué, que dans le cas où une personne possédant une licence conformément à cet acte décèdera avant l'expiration de sa licence, ou laissera sa 30 maison, la dite personne, ses héritiers, exécuteurs, administrateurs ou ayants-cause, pourront transporter la dite licence à toute autre personne, qui pourra, en vertu de ce transport, exercer les droits conférés par la dite licence jusqu'à son expiration, dans la maison et dépendances, 35 pour et à l'égard desquelles la dite licence a été accordée, mais dans nul autre lieu; pourvu que la personne en faveur de laquelle le dit transport sera fait, produise à l'inspecteur du revenu un certificat et donne un cautionnement avec des cautions semblables à ceux qui ont été 40 exigées du possesseur primitif de la dite licence, le dit transport étant inscrit au dos de la licence par l'inspecteur du revenu; pourvu aussi, que si ce transport n'est pas exécuté dans le cours de trois mois après le décès ou le déplacement du possesseur primitif de la licence, 45 cette licence sera nulle et de nul effet.

Proviso.

XVIII. Et qu'il soit statué, que chaque fois qu'un certificat sera obtenu par une personne pour une licence, conformément aux dispositions de cet acte, le porteur de

Proviso.

La licence sera prise dans un certain délai après l'ob-

tenu par une personne pour une licence, conformément aux dispositions de cet acte, le porteur de

ce certificat sera tenu de prendre cette licence dans le tention du certificat.
délai de vingt jours de la date du dit certificat, et si la
dite licence n'est pas prise dans ce délai, le certificat sera
nul et de nul effet.

5 XIX. Et qu'il soit statué, qu'il ne sera pas nécessaire, La preuve ren-
dans aucune poursuite ou action intentée sous l'autorité due plus facile
de cet acte de prouver le jour précis spécifié dans une dans les pour-
action ou poursuite intentée, auquel il est allégué que la suites.
10 contre le défendeur: pourvu toujours, qu'il soit prouvé
que la dite contravention a été commise le ou vers le
jour indiqué dans et par la sommation, dénonciation ou
déclaration de la dite poursuite ou action.

15 XX. Et qu'il soit statué, qu'aucun maître d'hôtel de Les maîtres
tempérance licencié n'aura, gardera ou boira, ou ne d'hôtels de
souffrira qu'il soit bu de l'eau-de-vie, rum, whiskey ou tempérance ne-
autres liqueurs spiritueuses, ni du vin, aile, bière, porter, souffriront pas
cidre ou autres liqueurs vineuses ou fermentées dans la que des liquers
dite maison ou ses dépendances; et aucun maître d'au- spiritueuses
20 berge, hôtel, taverne ou autre maison ou lieu d'entretien soient bus dans
public n'ayant pas de licence pour détailler de l'eau- leur établisse-
de-vie, whiskey, rum, ou autres liqueurs spiritueuses, ment.
n'aura ou gardera ou souffrira qu'il soit bu de l'eau-
de-vie, rum, whiskey ou autres liqueurs spiritueuses dans la
25 maison ou les bâtiments ou aucune partie des dépendances de la dite auberge, hôtel ou taverne, ou maison ou lieu d'entretien public, à peine d'une amende de *cinq louis* pour chaque contravention.

30 XXI. Et qu'il soit statué, que si une personne ou des Amende
personnes boivent de l'eau-de-vie, rum, whiskey ou autres contre ceux
liqueurs spiritueuses, ou du vin, aile, bière, porter, cidre qui boiront
ou autres liqueurs vineuses ou fermentées dans un hôtel dans les au-
de tempérance licencié, ou de l'eau-de-vie, rum, whis- berges nou-
key ou autres liqueurs spiritueuses dans une auberge, licenciées.
35 hôtel, taverne, ou autre maison ou lieu d'entretien public
non licencié pour la vente en détail de semblables liqueurs,
ou dans les bâtiments dépendants de cet hôtel de tempé-
rance, ou de cette auberge, hôtel, taverne ou autre maison
ou lieu d'entretien public, suivant le cas, ou dans ou sur ses
40 dépendances, soit avec ou contre le consentement ou volon-
té du maître ou personne ayant la charge du dit hôtel de
tempérance, ou de la dite auberge, hôtel, taverne ou autre
maison ou lieu d'entretien public, la personne ou les per-
sonnes qui seront coupables de cette contravention seront
45 passibles pour chaque offense d'une amende de *deux*
louis dix chelins chacune, et à défaut du paiement de
cette amende, elles seront emprisonnées pendant un es-
pace de temps de *trois jours* au moins, et *huit jours* au
plus, et copie de cette section du présent acte sera ex-
50 posée avec la licence de la même manière et à peine de
la même amende pour chaque contravention qu'il est
prescrit ci-dessus pour négliger d'exposer la licence.

L'inspecteur du revenu veillera strictement à ce que cet acte soit observé.

XXII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir de chaque inspecteur du revenu dans le district ou la division de district pour laquelle il sera nommé, et chacun d'eux en est par le présent acte requis, de constater par tous les moyens en son pouvoir s'il y a quelque personne ou des personnes qui tiennent quelque auberge, hôtel, taverne ou hôtel de tempérance, ou quelque maison ou des maisons ou lieux d'entretien public, ou qui vendent, troquent ou détaillent directement ou indirectement des liqueurs spiritueuses, vin, aile, bière, porter ou cidre 10 sans une licence, ainsi qu'il est prescrit par cet acte ; et s'il est reconnu par le dit inspecteur qu'il y a quelque personne ou des personnes qui tiennent de semblables maisons ou lieux, ou qui vendent en détail des liqueurs spiritueuses, ou du vin, aile, bière, porter ou cidre sans 15 licence, le dit inspecteur est par le présent acte autorisé et requis de poursuivre le délinquant ou les délinquants.

L'inspecteur du revenu prêtera serment d'office.

XXIII. Et qu'il soit statué que chaque inspecteur du revenu, maintenant nommé ou qui sera nommé par la suite, prêtera et signera le serment suivant, lequel serment 20 sera prêté devant un des juges des cours supérieures ou de circuit, ou devant le commissaire des douanes, et sera déposé dans le bureau de l'inspecteur-général des comptes publics :--

Serment.

“ Je, inspecteur du revenu pour le 25
 “ district, fait serment que j'accom-
 “ plirai avec fidélité et exactitude les fonctions d'inspecteur
 “ du revenu, relativement aux auberges, hôtels, tavernes,
 “ hôtels de tempérance et autres maisons et lieux d'en- 30
 “ tretien public, au meilleur de ma connaissance et habi-
 “ leté, et que, dans tous les cas de fraude ou de soupçon de
 “ fraude qui viendront à ma connaissance, je n'épargnerai
 “ personne par faveur ou affection, ni ne ferai tort à per-
 “ sonne par haine ou mauvaise volonté, et qu'en toutes
 “ choses je me conformerai à la loi à cet égard, et la ferai 35
 “ exécuter en y employant toute mon habileté. Ainsi que
 “ Dieu me soit en aide.”

L'inspecteur du revenu ou son député visitera et inspectera toutes les maisons licenciées au moins une fois l'an.

XXIV. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir de chaque inspecteur du revenu, soit en personne ou par son député ou ses députés, (qu'il est par les présentes auto- 40 risé à employer ou nommer pour l'accomplissement de ce devoir ou de tout autre devoir se rapportant à la charge d'inspecteur du revenu, conformément aux dispositions de cet acte ou de tout autre acte), par un instrument ou des instruments sous son seing et sceau (le dit député ou 45 les dits députés devant donner caution à la satisfaction de l'inspecteur du revenu, par qui il sera ou ils seront nommés de l'accomplissement fidèle et régulier des fonctions à eux assignées, et pour les actes desquels l'inspecteur du revenu sera responsable), de visiter au moins une fois 50 chaque année, chaque auberge, hôtel, taverne, hôtel de

tempérance, maison ou lieu d'entretien public, situé dans le district ou division de district pour lequel le dit inspecteur du revenu sera nommé, et d'examiner si cette maison est fournie de toutes les commodités nécessaires 5 pour les voyageurs et pour leurs animaux, ainsi que la loi l'exige ; de voir à ce que le maître de la dite maison ou lieu tienne sa licence bien exposée, et que son nom et les mots prescrits ci-dessus, suivant le cas, soient peints en caractères lisibles au-dessus de la porte de la dite maison 10 ou lieu ; à ce qu'une enseigne convenable soit exposée à la vue, et généralement, de veiller à ce que toutes les prescriptions de cet acte soient rigoureusement observées.

XXV. Et qu'il soit statué, que si le maître ou les maîtres d'une auberge, hôtel ou taverne, hôtel de tem- 15 pérance ou maison ou lieu d'entretien public refusent d'admettre l'inspecteur du revenu ou son député, ou ses députés, ou si un maître d'auberge, ou autre personne ou autres personnes quelconques opposent, empêchent, gênent ou molestent le dit inspecteur du revenu, ou son 20 député ou ses députés, dans l'exécution de son ou de leur devoir, le dit maître ou personne, ou les dites personnes, sur conviction du fait devant un ou plusieurs juges de paix du district où la contravention aura été commise, soit sur l'aveu du dit maître, personne ou per- 25 sonnes, ou sur le serment de l'inspecteur du revenu, son député ou ses députés, ou d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, seront condamnés, pour chaque contravention, à une amende de *dix louis* chacun, avec les dépens, ou à l'emprisonnement pendant *un mois* au moins, ou *six* 30 *mois* au plus.

Amende
contre ceux
qui refuseront
d'admettre
l'inspecteur ou
le molesteront.

XXVI. Et qu'il soit statué, que si quelque inspecteur du revenu a bonne raison de croire ou de soupçonner que de l'eau-de-vie, rum, whiskey ou autres liqueurs spiritueuses, ou du vin, aile, bière, porter, ou autres liqueurs 35 vineuses ou fermentées sont vendues ou détaillées dans quelque maison ou dépendances sans licence, tel que requis par cet acte, il sera du devoir de tout juge de la cour supérieure ou de la cour de circuit, ou de tout juge de paix du district où la dite maison ou dépen- 40 dance sera située, de décerner un mandat de perquisition, autorisant le dit inspecteur du revenu, ou son député ou ses députés, accompagnés d'un ou de plusieurs officiers de paix, à entrer dans la dite maison ou dépendances ; et toute personne qui s'y trouvera pourra être 45 requise de donner ses noms et prénoms, résidence et occupation, et de répondre à toutes les autres questions que l'inspecteur du revenu, ou son député ou ses députés croiront nécessaire de faire, dans le but de faire condamner le propriétaire ou maître de la dite maison ou 50 lieu ; et quiconque refusera de répondre exactement à ces questions, ou qui opposera, empêchera, gênera ou molestera l'inspecteur du revenu, ou son député ou ses

Lorsque l'inspecteur du revenu soupçonnera qu'il y a contravention, il pourra obtenir un mandat de recherche.

Amende
contre ceux
qui refuseront
de répondre

aux questions
qui leur seront
posées.

députés, sera passible pour chaque contravention d'une amende de *dix louis*, avec dépens, ou de l'emprisonnement pendant *un mois* au moins, ou *six mois* au plus.

Manière d'ob-
tenir les li-
cences de ma-
gasins.

XXVII. Et qu'il soit statué, que des licences pour détailler de l'eau-de-vie, rum, whiskey ou autres liqueurs spiritueuses, du vin, aile, bière, porter, cidre ou autres liqueurs vineuses ou fermentées en quantité d'au moins trois demiards à la fois, pourront être accordées par l'inspecteur ou les inspecteurs du revenu du district où résidera la personne qui demandera la licence, sans le cautionnement exigé pour tenir une maison d'entretien public, sur la demande de vive voix ou par écrit de la dite personne; mais aucune telle licence n'autorisera la personne qui la prendra à vendre ou détailler de l'eau-de-vie, rum, whiskey ou autres liqueurs spiritueuses, ou du vin, aile, bière, porter, cidre ou autres liqueurs vineuses ou fermentées en quantités moindres que trois demiards à la fois, ni de vendre aucune quantité moindre que trois gallons des dites liqueurs, dans plus d'un magasin, boutique ou lieu, ni de permettre qu'il en soit bu dans son magasin, boutique, maison ou dépendances, soit par l'acquéreur de ces liqueurs spiritueuses, vineuses ou fermentées, par aucune autre personne ne demeurant pas avec la personne ainsi licenciée ou n'étant pas à son service ou employée par elle, à peine d'une amende de *dix louis* pour chaque contravention, et la personne ainsi licenciée sera passible de la même amende si elle détaille des quantités moindres que trois demiards à la fois.

Amende.

Amende
contre ceux
qui achèteront
des liqueurs
dans un ma-
gasin et les
boiront sur les
lieux.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que si quelque personne, après avoir acheté de l'eau-de-vie, rum, whiskey ou autres liqueurs spiritueuses, ou du vin, aile, bière, porter, cidre ou autres liqueurs vineuses ou fermentées dans un magasin ou boutique, boit cette liqueur ou partie d'icelle, ou permet que cette liqueur ou partie d'icelle soit bue dans le dit magasin, boutique, maison ou dépendances, soit avec ou contre le consentement du marchand ou de la personne ayant la garde du dit magasin ou boutique, cette personne sera passible, pour chaque semblable contravention, d'une amende de *deux louis dix chelins*, et à défaut de payer la dite amende, elle sera emprisonnée pendant trois jours au moins et dix jours au plus.

Ceux qui au-
ront des li-
cences de ma-
gasin auront
des enseignes.

XXIX. Et qu'il soit statué, que tout propriétaire ou personne tenant un magasin ou boutique semblable fera peindre son nom en toutes lettres avec les mots "Magasin de vin et liqueurs licencié," en caractères lisibles au-dessus de la porte du dit magasin ou boutique, et tiendra sa licence continuellement exposée en un lieu apparent et d'une manière évidente dans le dit magasin ou boutique, et permettra à l'inspecteur du revenu, son député ou ses députés, d'y avoir librement accès en tout temps opportun, à peine d'une amende de *cinq louis* pour chaque contravention.

XXX. Et qu'il soit statué, que tout propriétaire, maître ou personne ayant la charge d'un bateau à vapeur ou bâtiment, qui aura l'intention de détailler de l'eau-de-vie, rum, whiskey, ou autres liqueurs spiritueuses, vin, aile, bière, porter, cidre ou autres liqueurs vineuses ou fermentées à bord de ce bateau à vapeur ou bâtiment, recevra de l'inspecteur du revenu, sur la demande qu'il en fera, une licence pour cet objet, ainsi qu'il est prescrit dans la section de cet acte, sans être obligé de donner le cautionnement exigé pour tenir une maison ou lieu d'entretien public, laquelle licence sera constamment exposée dans le comptoir ou cabine-comptoir du dit bateau à vapeur ou bâtiment, à peine d'une amende de *cing louis*; Pourvu toujours, que tout propriétaire, maître ou personne ayant la charge d'un bateau à vapeur, ne souffrira que de l'eau-de-vie, rum, whiskey, ou autres liqueurs spiritueuses ou du vin, aile, bière, porter, cidre ou autres liqueurs vineuses ou fermentées soient vendues à bord de ce bateau à vapeur ou bâtiment pendant le temps qu'il sera en hivernement, à peine d'une amende de *dix louis* pour chaque contravention.

Ceux qui voudront vendre des liqueurs à bord d'un bateau à vapeur, etc., prendront des licences.

Proviso: ils ne vendront pas en hiver.

XXXI. Et qu'il soit statué, que tout propriétaire, maître ou personne ayant la charge d'un bateau à vapeur ou bâtiment qui, après la passation de cet acte, détaillera ou permettra qu'il soit détaillé ou vendu des liqueurs spiritueuses, vineuses ou fermentées à bord de ce bateau à vapeur ou bâtiment, sans avoir préalablement obtenu une licence, le dit propriétaire, maître ou personne en ayant la charge, sera sujet à une amende de *dix louis* pour chaque contravention, laquelle amende sera poursuivable et pourra être recouvrée, ainsi qu'il est prescrit ci-dessus, et le montant d'icelle avec les frais, s'ils ne sont pas acquittés immédiatement, seront prélevés par saisie et vente des agrès et ameublements du dit bateau à vapeur ou bâtiment à bord duquel les dites liqueurs spiritueuses, vineuses ou fermentées auront été détaillées ou vendues, par un mandat sous le seing du juge de paix ou des juges de paix devant qui le délinquant ou les délinquants auront été convaincus.

Amende contre ceux qui vendront des liqueurs sur un bateau à vapeur, etc., sans licence.

Comment l'amende sera prélevée.

XXXII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à tout inspecteur du revenu, son député ou ses députés, en tout temps opportun de se rendre à bord de tout bateau à vapeur ou bâtiment, afin de voir si une licence est exposée à la vue, et constater si toutes les autres prescriptions de cet acte sont fidèlement observées.

L'inspecteur du revenu pourra visiter les bateaux à vapeur.

XXXIII. Et qu'il soit statué, que si quelque personne au moyen de la force ou par la violence ou de quelque autre manière frappe, oppose, moleste, empêche ou gêne un inspecteur du revenu ou son député ou ses députés dans l'exercice de ses ou leurs fonctions ou autre agissant sous ses ou leurs ordres, la dite personne sera sur conviction du

Peine contre ceux qui assailliront, etc., un inspecteur du revenu dans l'exercice de ses fonctions.

fait devant un ou plusieurs juges de paix du district où le délit aura été commis, sur le serment de l'inspecteur du revenu ou de son député ou ses députés, ou d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, emprisonnée pendant dix jours au moins ou trois mois au plus, ou paiera immédiatement une amende de *deux louis* au moins, ou *dix louis* au plus, avec dépens. 5

Comment seront entendues et décidées les plaintes pour contravention à cet acte.

XXXIV. Et qu'il soit statué, qu'à moins de dispositions à ce contraire, toutes plaintes contre les personnes qui contreviendront aux dispositions de cet acte seront expédiées sommairement par un ou plusieurs juges de paix du district où le délit aura été commis, soit sur l'aveu du défendeur ou des défendeurs, ou sur le témoignage d'un ou plusieurs témoins dignes de foi; et à défaut du paiement immédiat de l'amende et dépens qui seront alloués, un mandat de saisie et vente sera immédiatement décerné, suivant la loi, contre les meubles et effets du défendeur; et dans le cas où il n'aurait pas de meubles et effets, ou si le produit de la vente d'iceux ne suffit pas pour couvrir le montant du jugement et des frais, le défendeur sera emprisonné sur un ordre du dit juge de paix ou des dits juges de paix, pendant *deux mois* au plus. 10 15 20

Les procédures ne seront pas invalidées pour vice de forme purement techniques.

XXXV. Et qu'il soit statué, qu'aucune action ou poursuite intentée conformément à cet acte ne sera déboutée, rejetée ou annulée, pour le seul motif d'informations techniques, erreur cléricale ou omission. 25

Les inspecteurs du revenu pourront seuls poursuivre.

XXXVI. Et qu'il soit statué, que toutes les actions et poursuites pour recouvrer une amende ou faire prononcer une peine, ou pour quelque infraction aux dispositions de cet acte, seront commencées ou intentées au nom d'un des inspecteurs du revenu. 30

Prescription des actions.

XXXVII. Et qu'il soit statué, qu'aucune poursuite ou action ne sera intentée ou commencée contre aucune personne pour quelque pénalité imposée par cet acte, à moins qu'elle ne soit intentée ou commencée dans le délai de *six mois* après la commission de la contravention qui motive la poursuite. 35

Appel.

XXXVIII. Et qu'il soit statué, que si quelque personne poursuivie conformément à cet acte se considère lésée par le jugement d'un juge de paix ou de juges de paix rendu en vertu de cet acte, et dépose, dans les *vingt-quatre heures* de la date du dit jugement entre les mains de l'inspecteur du revenu, le montant de l'amende et des dépens alloués par ce jugement, la dite personne pourra interjeter appel à la cour suivante des sessions générales de la paix du district où le jugement aura été rendu, et dans le cas où le jugement du dit juge de paix ou des dits juges de paix sera confirmé, il sera loisible à la dite cour de condamner la dite personne à payer triple dépens; ou 40 45

Garantie.

Il n'aura pas de frais d'appel si l'inspecteur

si le jugement n'est pas confirmé et si la dite cour est d'avis qu'il y avait un motif probable pour la poursuite, le jugement sera cassé sans frais sur l'appel.

teur a agi d'a-
près des mo-
tifs probables.

XXXIX. Et qu'il soit statué, qu'à l'exception des droits
5 provenant des licences accordées pour des auberges, hôtels et tavernes, et autres maisons et lieux d'entretien public pour la vente en détail des liqueurs spiritueuses, vin, aile, bière, porter et cidre, dans la cité et le comté de Montréal, lesquels sont et continueront à être appropriés
10 ainsi qu'il est prescrit par l'acte passé dans les treizième et quatorzième années du règne de sa majesté, intitulé, "*Acte pour employer les deniers provenant des droits sur les licences d'auberges, dans le comté et la cité de Montréal, à défrayer le coût de la nouvelle cour de justice qui doit*"
15 "*être érigée dans la cité de Montréal,*" les droits provenant des licences accordées pour les auberges, hôtels, tavernes, hôtels de tempérance et autres maisons et lieux d'entretien public à être prélevés et perçus conformément aux dispositions de cet acte, appartiendront aux diffé-
20 rents conseils municipaux ou corporations des cités, villes, comtés ou divisions de comté où les maisons pour lesquelles les dites licences auront été accordées seront situées, et il en sera rendu compte et ils seront payés aux trésoriers des municipalités respectives des cités, villes,
25 comtés ou divisions de comté y ayant droit aux époques et de la manière qui sera fixée par le gouverneur-général; pourvu qu'une somme égale au dixième du produit brut de ces droits sera payée au receveur-général, ou sera rete-
30 nue et mise en compte par les inspecteurs du revenu respectivement, pour être employée sous la direction de l'inspecteur-général de la province, à couvrir les frais de perception et de surveillance, et les déboursés motivés ou occasionnés par les poursuites pour infraction de cet acte, et le surplus de ce pourcentage, s'il en reste, fera partie
35 du fonds consolidé du revenu de cette province.

Appropriation
de certains
droits imposés
par cet acte.

Dix pour cent
seront consac-
rés à payer
les frais de
perception.

XL. Et qu'il soit statué, que les droits provenant des
licences accordées pour les magasins et boutiques pour
y détailler en quantités d'au moins trois demiards des li-
queurs spiritueuses, ou du vin, aile, bière, porter, cidre
40 ou autres liqueurs vineuses ou fermentées destinées à être bues dans le dit magasin ou boutique, et les droits sur les bateaux à vapeur ou bâtiments à bord desquels du vin ou des liqueurs spiritueuses ou de l'aile, bière, porter ou cidre seront vendus ou détaillés, seront payés
45 au receveur-général pour les usages publics de la province, après en avoir déduit les frais et les dépenses de perception qui auront été autorisées par le gouverneur.

Les droits sur
les licences de
magasins ap-
partiendront à
la province.

XLI. Et qu'il soit statué, que toutes les amendes et
pénalités qui pourront être recouvrées en vertu des dis-
50 positions de cet acte seront payées entre les mains de l'inspecteur du revenu qui en fera la poursuite, et il en

Appropriation
des amendes.

Exception. disposera de la manière suivante, savoir : la moitié de l'amende appartiendra au dénonciateur, et l'autre moitié sera payée au receveur-général pour les usages publics de cette province, excepté dans les cas où l'inspecteur du revenu ou son député aura été le seul témoin, alors 5 l'amende appartiendra en totalité à la couronne et sera payée au receveur-général pour les usages publics de la province.

Peine portée contre ceux qui refuseront de rendre témoignage. XLII. Et qu'il soit statué, que si quelque personne, après avoir été régulièrement sommée de comparaître 10 comme témoin pour faire sa déposition devant un juge de paix ou des juges de paix, dans un procès ou une poursuite intentée conformément à cet acte, néglige ou refuse de comparaître sans faire valoir un motif raisonnable pour excuser cette négligence ou refus, suivant l'appréciation 15 du dit juge de paix ou des dits juges de paix, ou refuse de rendre témoignage, elle sera emprisonnée pendant *trente jours* au moins ou *trois mois* au plus, ou paiera immédiatement une amende de *dix louis*.

Amende pour subornation de témoins. XLIII. Et qu'il soit statué, que si quelque personne 20 suborne un témoin, soit avant soit après qu'il aura été sommé pour rendre témoignage dans un procès conformément à cet acte, ou engage ou tente d'engager, soit directement ou indirectement, cette personne à s'absenter ou à faire un faux serment, la dite personne sera 25 sujette à payer une amende de *dix louis*, et à défaut de payer immédiatement cette amende, elle sera emprisonnée pendant *trente jours* au moins et *trois mois* au plus pour chaque semblable délit.

Les brasseurs, distillateurs, etc., ne pourront agir comme magistrats suivant cet acte. XLIV. Et qu'il soit statué, qu'aucun juge de paix, con- 30 seiller municipal ou électeur qui sera brasseur, distillateur ou marchand détailleur de liqueurs spiritueuses, ou tiendra une maison ou lieu d'entretien public, ou sera intéressé comme associé d'un brasseur, distillateur ou marchand détailleur de liqueurs spiritueuses, ne signera 35 aucun certificat de licence pour une auberge, hôtel ou taverne, ou pour une maison ou lieu d'entretien public, ou pour le transport d'une licence, et aucun juge de paix ou conseiller municipal ou électeur n'agira dans aucune des occasions susdites dans le cas d'une maison licenciée 40 ou devant être licenciée, dont le dit juge de paix ou conseiller municipal ou électeur sera propriétaire, à peine d'une amende de *dix louis*.

Pénalité contre les personnes qui signeront des certificats sans avoir qualité. XLV. Et qu'il soit statué, que toute personne qui sciemment signera un certificat pour une licence ou pour le 45 transport d'une licence sans avoir qualité pour ce faire, sera sujette à une amende de *cinq louis*, ou sera emprisonnée pendant *huit jours* au moins ou *un mois* au plus pour chaque contravention.

XLVI. Et attendu qu'il est expédient pour la protection du revenu, aussi bien que pour les intérêts des personnes qui pourront prendre des licences pour tenir des hôtels de tempérance ou autres maisons d'entretien public, de distinguer ces hôtels de tempérance et autres maisons d'entretien public des maisons tenues comme maisons de pension, qu'il soit statué, que toutes les maisons tenues pour la réception de voyageurs, ou passagers ou dans lesquelles ils sont habituellement reçus et prennent des repas pour une journée et un lit pour une nuit seulement, pour profit et rémunération, seront considérées comme maisons d'entretien public, et pour chacune de ces maisons, l'une des licences mentionnées ci-dessus est par le présent acte déclarée nécessaire.

Distinction en faveur des hôtels et maisons de pension.

XLVII. Et qu'il soit statué, que si une personne licenciée aux termes de cet acte pour tenir une auberge, hôtel, taverne, hôtel de tempérance ou autre maison ou lieu d'entretien public, est convaincue devant un ou plusieurs juges de paix de quelque infraction, ou non-accomplissement des dispositions de cet acte, ou d'avoir commis une félonie, il sera et pourra être loisible au gouverneur de cette province d'annuler, révoquer ou suspendre la licence accordée à cette personne, et si la dite personne après avoir reçu avis régulier de la dite révocation et annulation de sa licence, continue à tenir une maison d'entretien public, ou à détailler des liqueurs spiritueuses, du vin, aile, bière, porter ou cidre, la dite personne sera sujette aux mêmes peines et pénalités qui sont prononcées contre les personnes qui tiennent des maisons d'entretien public ou détaillent de semblables liqueurs sans licence.

Les licences des personnes condamnées suivant cet acte seront révoquées.

XLVIII. Et qu'il soit statué, qu'une liste des maisons d'entretien public licenciées sera publiée par les différents inspecteurs du revenu dans la Gazette du Canada une fois l'année ou plus souvent, et aux époques qui seront fixées par l'inspecteur-général des comptes publics.

Il sera publié une liste des maisons licenciées.

XLIX. Et qu'il soit statué, que chaque fois qu'une personne aura bu à l'excès dans une auberge ou taverne ou autre maison ou lieu d'entretien public des liqueurs spiritueuses ou autres liqueurs enivrantes vendues ou détaillées avec la permission ou tolérance du maître de l'établissement et pour son profit ou rémunération, et se trouvant en état d'ivresse occasionnée par l'usage des dites liqueurs spiritueuses ou enivrantes, se suicidera, ou se noiera, ou périra de froid ou par quelque autre accident en conséquence de son état d'ivresse comme susdit, le maître de la dite auberge ou taverne sera sujet à être poursuivi et jugé pour un simple délit (*misdemeanor*), et s'il en est convaincu légalement, il pourra être condamné à payer une amende de cinquante louis au moins ou deux cents louis au plus, qui devra être payée aux héritiers ou légataires ou représentants légitimes de

Responsabilité des personnes qui donnent des liqueurs aux personnes qui ensuite se suicident.

Peines.

la personne décédée, ou à être emprisonné pendant *un mois* au moins ou *six mois* au plus.

Durée des licences actuelles.

L. Et qu'il soit statué, que toutes les licences possédées par les boutiquiers, marchands et autres pour la vente en détail du vin et des liqueurs fortes, accordées pendant l'année courante antérieurement à la passation de cet acte, resteront en vigueur jusqu'au premier jour de mai prochain, et pas plus longtemps, et autoriseront leurs possesseurs à détailler de l'eau-de-vie, rum, whiskey et autres liqueurs spiritueuses, du vin, aile, bière, porter et cidre et autres liqueurs fermentées en toutes quantités non moindres que trois demiards à la fois. 5 10

Les licences maintenant accordées pour tenir des hôtels de tempérance seront enregistrées par les inspecteurs du revenu.

LI. Et qu'il soit statué, que toutes les licences pour tenir des hôtels de tempérance, qui auront été accordées par un conseil municipal ou l'autorité qu'il appartient depuis le premier jour de janvier dernier, resteront en vigueur jusqu'au premier jour du mois de mai de l'année prochaine et pas plus longtemps, pourvu que la personne ou les personnes qui les possèdent les enregistrent ou les fassent enregistrer dans le bureau de l'inspecteur du revenu du district ou division de district où les dits hôtels de tempérance seront situés, dans le délai de *trois mois* après la passation du présent acte, et l'inspecteur du revenu inscrira au dos de la dite licence la date du dit enregistrement, pour lequel il aura droit à un honoraire de *deux chelins* et *six deniers* qui sera payé par le porteur de la licence ; et toute licence d'hôtel de tempérance accordée comme susdit qui ne sera pas enregistrée de la manière et dans le délai ci-dessus prescrit, deviendra nulle et de nulle valeur à l'expiration de *trois mois* après la passation de cet acte. 15 20 25 30

Pénalité pour défaut de ce faire.

Protection des inspecteurs dans les procès intentés contre eux pour des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.

LII. Et qu'il soit statué, qu'aucune poursuite ou action ne sera intentée ou commencée contre un inspecteur du revenu pour les actes faits par lui dans l'exercice de ses fonctions, à moins qu'elle ne soit intentée dans le délai de *trois mois* de calendrier après l'avènement du fait qui l'a motivé, et elle sera jugée devant la cour supérieure du district où il aura eu lieu ; et le défendeur pourra répondre par une dénégation générale, et prouver des faits spéciaux ; et si la plainte est déboutée, ou si le plaignant discontinue la poursuite, ou si jugement est rendu contre lui, le défendeur recevra triple dépens ; et si le jugement est rendu en faveur du défendeur, et si le juge ou la cour devant laquelle l'action ou poursuite aura été intentée, certifie que l'inspecteur du revenu avait des motifs raisonnables pour agir comme il l'a fait, le plaignant n'aura pas droit aux dépens de la poursuite, non plus qu'à plus que des dommages purement nominaux. 35 40 45

Cet acte sera applicable aux licences en vigueur.

LIII. Et qu'il soit statué, qu'à dater de la passation de cet acte, toutes ses dispositions, autant que faire se pourra, 50

seront applicables à toutes les licences actuellement en vigueur qui ont pu avoir été accordées par l'autorité du gouverneur de la province ou de tout conseil municipal, pour tenir des auberges, hôtels, tavernes, hôtels de tempérance ou autres maisons ou lieux d'entretien public, ou pour vendre ou détailler des liqueurs spiritueuses, vineuses ou fermentées, et les possesseurs de semblables licences seront sujets à toutes les peines et pénalités imposées par cet acte, pour le non-accomplissement ou l'infraction de ses dispositions.

LIV. Et qu'il soit statué, que dans toute action ou poursuite qui pourra être intentée ou commencée par ou contre un inspecteur du revenu, conformément aux dispositions de cet acte, où pour toute chose faite en exécution d'icelui, il sera loisible au dit inspecteur du revenu d'en appeler du jugement rendu, dans le délai de *trois mois*, à toute cour ayant juridiction compétente.

Appel par l'inspecteur du revenu.

LV. Et qu'il soit statué, que si les deniers appropriés par l'acte passé dans la dernière session de ce parlement, intitulé, "*Acte pour employer les deniers provenant des droits sur les licences d'auberges dans le comté et la cité de Montréal à défrayer le coût de la nouvelle cour de justice qui doit être érigée dans la cité de Montréal*," se trouvent en aucun temps à produire moins que le montant qu'ils produisaient à l'époque où ce fonds a été ainsi approprié, il sera et pourra être loisible au gouverneur-général en conseil d'augmenter les taux du droit à payer pour les licences d'auberges dans le comté et la cité de Montréal jusqu'à un montant n'excédant pas en totalité la somme de *douze louis* courant pour chaque licence.

Le gouverneur en conseil pourra augmenter le taux des licences à Montréal dans certains cas.

LVI. Et attendu qu'il s'est élevé des doutes et des difficultés relativement au véritable sens et intention de diverses dispositions de l'acte passé dans la dernière session du parlement, intitulé, "*Acte pour mieux réprimer l'intempérance*," qu'il soit statué, que toutes et chacune les personnes qui ont pris part à l'émission de licences ou certificats de licence sous cet acte seront et sont par les présentes déclarées indemnes, et ne seront sujettes à aucune action, poursuite ou procès pour aucun cas ou fait s'y rapportant, et toutes licences ou certificats de licence accordés ou émis suivant cet acte, avant la passation du présent acte, seront considérés comme ayant été légalement accordés et émis, nonobstant tout malentendu ou interprétation fausse des dispositions du dit acte.

Explication de certaines dispositions de l'acte 13 et 14 Vict., c. 27.

LVII. Et qu'il soit statué, que les formes D, E, F, G, annexées à cet acte, de déclaration, sommation, conviction et mandat de saisie-exécution ou toute autre forme analogue, seront et sont par les présentes déclarées bonnes et suffisantes, et seront suivies dans toute action, pour

Les formes de la cédule déclarées valides.

suite ou procès suivant cet acte, ou dans toutes procédures antérieures ou postérieures à icelui.

Application de
cet acte.

LVIII. Et qu'il soit statué, que cet acte ne s'appliquera qu'au Bas-Canada.

C É D U L E S .

(A)

Forme de l'offidavit qui sera fait par les personnes qui désireront obtenir une licence pour tenir une maison ou lieu d'entretien public.

PROVINCE DU CANADA, } Je, , de
District de } dans le comté de ,
dans le district de , désirant obtenir une licence
pour tenir* , situé à † , après
serment prêté déclare et dis que je suis sujet de sa majesté, que je possède des biens dans le Bas-Canada de la valeur de cent louis en sus de toutes dettes et réclamations, et que j'ai qualité à tous égards pour tenir une maison ou lieu d'entretien public.

(Signature.)

Assermenté devant moi,
ce jour de 185 .
J. P. du district de

(B)

Forme d'un certificat pour obtenir une licence pour tenir une auberge, ou taverne ou hôtel de tempérance, (suivant le cas,) dans un village ou à la campagne.

PROVINCE DU CANADA, } Nous, soussignés, électeurs municipaux
District de } de la municipalité de ,
dans le comté de , certifions par les présentes que
de , dans le comté de ,
district de , qui désire obtenir une licence pour
tenir * à † , est personnellement
connu de chacun de nous qu'il est honnête, sobre et de bonne réputation, et est une personne telle qu'il convient pour tenir une maison d'entretien public, et est sujet de sa majesté ; que nous avons visité et connaissons la maison et les dépendances situées à
, pour laquelle la licence est demandée, et qu'il a dans icelles des lits pour les voyageurs et des places pour les animaux, et les autres accommodements exigés par la loi, et qu'il a prouvé à notre satisfaction qu'il possède des biens dans le Bas-Canada de la valeur de cent louis en sus de toutes dettes et réclamations.

NOTE.—A la marque * insérez " une maison ou lieu d'entretien public pour y détailler des liqueurs spiritueuses, etc.," ou " une maison ou lieu d'entretien public, et y détailler du vin et des liqueurs fermentées," ou " un hôtel de tempérance," suivant le cas. A la marque † décrivez la localité aussi exactement que possible.

courante, pour le paiement fidèle et entier de laquelle nous nous obligeons tous et chacun de nous, nos hoirs, exécuteurs et ayans cause par ces présentes.

Attendu que le sus-nommé s'étant obligé comme susdit, est sur le point d'obtenir une licence pour tenir * ; la condition de cette obligation est que si le sus-nommé

paie toutes les amendes et pénalités auxquelles il pourra être condamné pour tout délit ou infraction de la loi relative aux maisons d'entretien public qui est maintenant ou sera par la suite en vigueur, et en accomplit et observe toutes les dispositions, et se conforme à toutes les règles et réglemens qui sont ou pourront être établis à cet égard par l'autorité compétente alors la présente obligation sera nulle et de nulle valeur, autrement elle conservera sa pleine validité, force et effet. t

En foi de quoi, nous avons apposé aux présentes nos seings et sceaux, ce jour de 185 .

(L. S.)

(L. S.)

(L. S.)

Signé, scellé et délivré en }
la présence de nous, }

(D)

Forme de déclaration.

District de }
(Nom du district.) }
Province du Canada. }

(Nom de l'inspecteur du revenu,) de la cité (ville, township ou paroisse) de (nom de la cité, ville, township ou paroisse,) du district de (nom du district,) inspecteur du revenu pour le (la division, si le district est divisé,) district de (nom du district,) au nom de notre souveraine dame la reine, poursuit (le nom du défendeur,) de la cité (ville, township ou paroisse) de dans le district de

Attendu que le dit (nom du défendeur) ayant en la cité (ville, township ou paroisse) de , dans le district de susdit, le et en différents temps avant et depuis, (désignez succinctement la contravention,) contrairement aux dispositions du statut à cet égard ; le dit est devenu passible de (indiquez la pénalité afférente à la contravention alléguée,) ou de payer la somme de louis chelins.

A ces causes, le dit inspecteur du revenu demande jugement pour les motifs déduits, et que le dit (nom du défendeur) soit condamné à être emprisonné (suivant le cas,) ou à payer la somme de louis chelins à raison de la dite contravention, avec dépens.

Inspecteur du revenu,
pour le district de
Plaignant.

A des juges de paix de sa majesté pour le
district de , (ou suivant le cas.)

(E)

Forme de sommation.

District de }
 Province du Canada, }

Victoria, par la grâce de Dieu, reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande :

A (*nom du défendeur,*) de la cité (ville, township ou paroisse) de (*nom de la cité, ville, township ou paroisse,*) dans le district de (*nom du district.*)

Il vous est ordonné par les présentes de vous présenter et comparaître devant (*nom du juge de paix ou des juges de paix*) juge de paix du dit district à (*indiquez le lieu,*) le jour de à heures du (*matin ou après-midi,*) pour répondre là et alors à la plainte portée contre vous par (*nom de l'inspecteur du revenu,*) inspecteur du revenu, qui vous poursuit en notre nom, pour les motifs déduits dans la déclaration ci-annexée, autrement jugement sera prononcé contre vous par défaut.

Témoin , écuyer, l'un de nos juges de paix pour le dit district.

Daté ce jour de 185 . J. P.

Certificat de signification de la sommation.

Je, soussigné certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que le jour de j'ai signifié la sommation ci-incluse et la déclaration y annexée au défendeur y dénommé, à heures de midi, en laissant une copie conforme et certifiée de la dite sommation et de la dite déclaration au domicile du dit défendeur, dans le parlant à de le jour de 185 .

NOTE.—*La copie laissée au défendeur ou pour le défendeur doit être certifiée comme "vraie copie" par le juge de paix qui aura signé la sommation.*

(F)

Forme de conviction.

District de }
 Province du Canada, }

Qu'il soit notoire que le jour de mil huit cent , à (*nom du lieu où la conviction a été prononcée,*) dans le dit district, est trouvé coupable par (*nom du juge de paix ou des juges de paix devant qui le procès a eu lieu,*) juge de paix du dit district, à raison de ce que le dit (*nom du défendeur ou des défendeurs*) a (*indiquez la contra-*

vention qui motive la condamnation) et que (je ou nous) le dit (nommez le juge de paix ou les juges de paix) condamnons le dit (nommez le défendeur ou les défendeurs) pour la dite contravention, à être (indiquez la sentence soit d'emprisonnement ou d'amende, suivant le cas); également à payer la somme de pour dépens; et il est ordonné que les dites sommes soient payées à , inspecteur du revenu, le ou avant le jour de .
Donné sous seing et sceau, les jour et an ci-dessus mentionnés.

J. P. (Sceau.)

(G)

Forme d'un mandat de saisie-exécution.

District de }
Province du Canada. }

(Le nom du juge de paix ou des juges de paix,) écuyer, des juges de paix de sa majesté dans et pour le dit district.

A tout huissier, constable ou autre officier de paix dans ou pour le dit district.

Attendu que (nom du défendeur ou des défendeurs) de la paroisse de (nom de la paroisse et township) dans le dit district, a (ou ont séparément) été convaincu devant le dit juge de paix d'avoir (indiquez la contravention) et a en conséquence encouru et a été condamné par le dit juge de paix à payer une amende de louis chelins, et en outre la somme de (montant des frais alloués) que je ou nous, le dit juge de paix, ai alloués et ai condamné le dit (défendeur ou défendeurs) à (nom de l'inspecteur,) inspecteur du revenu pour les frais par lui faits pour obtenir la dite conviction; en conséquence, il vous est ordonné et vous êtes requis par les présentes, tous et chacun de vous, de saisir les meubles et effets du dit (défendeur ou défendeurs) partout où il pourra en être trouvé dans le dit district; et de prélever sur les biens et effets ainsi saisis la dite amende et frais formant ensemble la somme de louis chelins et deniers; et si la dite somme de louis chelins et deniers avec les frais raisonnables de saisie et garde ne sont pas payés dans le délai de quatre jours après la dite saisie faite par vous, alors vous vendrez les dits biens et effets ainsi saisis par vous comme susdit, et à même les deniers provenant de cette vente vous paierez la dite somme de louis chelins et deniers au dit , inspecteur du revenu, en remboursant le surplus au dit , déduction faite des frais raisonnables de saisie, garde et vente des objets saisis; et vous certifierez à ce que vous aurez fait en exécution du dit ordre, en lui en faisant rapport. Et n'y manquez pas.

Donné sous seing et sceau, à , dans le dit district, ce jour de mil huit cent

J. P. (Sceau.)

J. P. (Sceau.)